

360°Prévoyance | Actualités

Aperçu des évolutions législatives et des projets de réforme du 2e pilier à partir de 2022

Diverses modifications législatives sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022. D'autres révisions impactant le 2e pilier entreront en vigueur au cours des prochaines années. Trois grands projets de réforme du droit des assurances sociales (AVS, AI, LPP) ont été débattus et en partie adoptés par le Parlement. Actuellement, la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) nécessite d'agir et nous nous ferons un plaisir de vous aider à mettre en œuvre ces changements.

N'hésitez donc pas à nous contacter si vous avez des questions ou des suggestions. Vous trouverez [ici](#) un aperçu des services offerts par notre équipe juridique.

Aperçu du contenu

Modifications au 1er janvier 2022..... 2

1. Développement continu de l'assurance-invalidité (AI) 2
2. Garantie de l'avoir de prévoyance en cas de manquement à l'obligation d'entretien..... 2
3. Nouvelle catégorie de placement pour les placements suisses non cotés 3
4. Nouvelles exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les IP en concurrence entre elles 3
5. Modifications dans le contexte international..... 4
6. Révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance 5
7. Chiffres clés AVS/LPP et compensation du renchérissement 5

Ajustements après le 1^{er} janvier 2022 6

1. Révision de la loi sur la protection des données 6
2. Stabilisation de l'AVS (AVS 21) 6
3. Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)..... 7
4. Modernisation de la surveillance dans le 1er pilier et optimisation dans le 2e pilier 7
5. Révision du droit de la société anonyme..... 8
6. Révision de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) 8
7. Autres développements..... 9

Modifications au 1er janvier 2022

1. Développement continu de l'assurance-invalidité (AI)

▪ Système de rentes linéaire

Le développement continu de l'AI est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Désormais les rentes AI ne sont plus versées à raison d'un quart, de la moitié, des trois quarts ou de la totalité mais sont fixées en pourcentage d'une rente AI entière. Pour un taux d'invalidité :

- entre 40% et 49% : les parts de rente AI en pourcentage se situent entre 25% et 47,5% ;
- de 50% à 69% : la rente AI correspond à la part en pourcent ;
- dès 70% : la rente AI servie demeure entière.

Par ailleurs, la loi contient des dispositions transitoires détaillées en fonction de trois classes d'âge pour les rentes AI en cours au 31 décembre 2021. Le nouveau système de rentes linéaire s'applique également à la LPP (art. 24a LPP) donc pour le compte témoin, en cas de réserves de santé ou lorsque seules les prestations obligatoires sont versées. Les institutions de prévoyance (IP) pratiquant la prévoyance subobligatoire ou enveloppante sont donc libres de décider si elles souhaitent ou non mettre en œuvre ce système.

▪ Autres modifications pertinentes pour les IP

Désormais les principes d'évaluation du taux d'invalidité sont réglés dans l'ordonnance dans laquelle a été reprise la pratique actuelle basée sur la jurisprudence. Enfin, dans le cadre de la lutte contre les abus, de nouvelles dispositions relatives à l'échange de données entre les assurances sociales ont été mises en œuvre¹.

Remarque : Etant donné que le système de rentes linéaire s'applique dorénavant au régime obligatoire, les adaptations correspondantes doivent donc être implémentées dans la gestion des assurés. Toutefois, pour des questions d'uniformité il est en principe recommandé d'implémenter ce système aussi dans le régime subobligatoire.

2. Garantie de l'avoir de prévoyance en cas de manquement à l'obligation d'entretien

Depuis le 1er janvier 2022, les offices spécialisés dans l'aide au recouvrement sont habilités à annoncer aux IP et aux institutions de libre passage les personnes en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien². Ces institutions doivent à leur tour informer l'office spécialisé compétent lorsqu'une prestation d'au moins CHF 10'000 est due à l'assuré, soit un capital, un versement en espèces³ ou un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété⁴. De même, l'office spécialisé doit être informé en cas de mise en gage ou de réalisation du gage d'avoirs de prévoyance, de sorte à pouvoir entreprendre à temps des démarches juridiques pour garantir les créances d'entretien. Le versement des prestations précitées est possible au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé. Tant l'office que l'institution doivent utiliser pour leurs annonces les

¹ Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre 360°Prévoyance | [News](#) sur les principales évolutions législatives et les projets de réforme du 2e pilier à partir de 2021

² art. 13 OAIr, art. 40 LPP, art. 24^{bis} LFLP

³ art. 5 LFLP

⁴ art. 30c LPP

formulaires publiés sur le site Internet de l'OFAS. Ces dispositions sont valables aussi bien pour le régime obligatoire que pour le régime surobligatoire.

Remarque : Dans le cadre de la gestion des assurés, les institutions doivent garantir le respect de ces mesures (réception et enregistrement des annonces, notifications à l'office spécialisé en cas de prestation, respect du délai légal de blocage). Par souci de clarté et notamment pour régler la question des intérêts, nous recommandons une adaptation réglementaire allant dans ce sens.

3. Nouvelle catégorie de placement pour les placements suisses non cotés

Le 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de créer une nouvelle catégorie de placement pour les placements suisses non cotés. Les modifications correspondantes de l'OPP 2 et de l'OFP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. À l'avenir, ces placements sont gérés comme une catégorie de placement à part entière avec une limite de placement de 5% et n'entrent plus dans la catégorie "Placements alternatifs" dont la limite se situe à 15%.

Remarque : Cette adaptation vise à faciliter les investissements dans des placements à long terme, c'est-à-dire dans des technologies innovantes, en ce sens que ceux-ci n'affectent pas le quota des placements alternatifs. La mesure dans laquelle une IP souhaite utiliser la limite dépend de sa capacité à prendre des risques. La responsabilité correspondante incombe exclusivement à l'organe compétent de la IP.

Cette catégorie de placement n'est ouverte qu'aux placements suisses non cotés : sociétés ou débiteurs détenus à titre privé, domiciliés et exerçant une activité opérationnelle en Suisse. Les placements peuvent être effectués au moyen de placements collectifs, de placements directs ou d'instruments financiers dérivés, sachant que seul l'investissement effectif est pris en compte pour le critère "suisse". Le lieu de domiciliation d'une société de participation, d'un véhicule de financement ou du fonds qui investit dans cette société n'est pas pertinent à cet égard.

4. Nouvelles exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les IP en concurrence entre elles

Les directives CHS PP D-01/2021 - Exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles - sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021. Elles s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2021. Le Conseil de fondation d'une IP en concurrence, c'est-à-dire avec plusieurs affiliations indépendantes, doit désormais remettre, chaque année, à l'autorité de surveillance :

- les explications relatives aux structures de risques et de décision ;
- la confirmation de l'expert en caisses de pensions dans le cadre d'une expertise actuarielle du financement correct et approprié de chaque modèle structurel.

En outre, le Conseil de fondation doit s'assurer que l'IP dispose d'un contrôle interne adapté à sa taille et à sa complexité, tant au niveau de l'IP qu'au niveau des collectivités solidaires et des caisses de pensions affiliées. Les exigences en matière de contrôle interne doivent être vérifiées par l'organe de révision pour la première fois pour l'exercice 2022. Jusqu'à cette date, il existe également un délai transitoire pour l'adaptation des règlements. Les exigences en matière de contrôle interne doivent désormais être fixées dans un règlement.

Remarque : Pour le Conseil de fondation, cela signifie notamment une adaptation du contrôle interne et des exigences plus élevées en matière de gouvernance. À cette occasion, nous recommandons de procéder à un examen global la gouvernance et d'adapter d'autres domaines, le cas échéant.

Notons encore que la Commission de haute surveillance introduit ici des dispositions spéciales pour les IP en concurrence entre elles, qui vont au-delà des exigences générales. Il s'agit d'une *lex specialis* pour les risques accrus, à l'instar du droit des sociétés cotées en bourse. Il ne serait pas surprenant que nous voyions à l'avenir d'autres tendances allant dans ce sens.

5. Modifications dans le contexte international

▪ Brexit

Le 9 septembre 2021, la Suisse et le Royaume-Uni (UK) ont conclu un nouvel accord de sécurité sociale. Cet accord vise à assurer la coordination à long terme des systèmes de sécurité sociale des deux Etats après le Brexit, applicable à titre provisoire depuis le 1^{er} novembre 2021¹. Il entrera définitivement en vigueur après son approbation. Cet accord contient les mêmes principes de coordination que l'Accord sur la libre circulation des personnes de l'UE. Désormais, un employeur ayant son siège au UK devra payer les cotisations obligatoires aux assurances sociales pour ses employés travaillant en Suisse et devra également assurer ses employés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Selon l'OFAS², le paiement en espèces des prestations de libre passage n'est pas couvert par le nouvel accord de sécurité sociale. A l'avenir, les personnes quittant définitivement la Suisse pour le UK pourront donc exiger le versement en espèces de toute leur prestation de libre passage (part obligatoire et surobligatoire), contrairement aux personnes qui s'installent dans un Etat de l'UE.

Par ailleurs, il convient de se référer à l'accord sur les droits acquis des citoyens civils que la Suisse et le UK ont conclu afin de garantir les droits acquis en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Cet accord est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

▪ Covid-19

En raison des restrictions liées à la Covid-19, l'assujettissement aux assurances sociales demeure pour le moment inchangé. Une personne est considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse même si en raison de la Covid-19 elle ne peut pas physiquement exercer son activité en Suisse (home office obligatoire). L'assujettissement à l'AVS en Suisse a pour conséquence un assujettissement à la prévoyance professionnelle. D'un point de vue temporel, des règles différentes s'appliquent selon les accords conclus entre les États ou au niveau européen, cela est donc particulièrement important pour les frontaliers.

Remarque : Les questions de traitement dans un contexte international restent complexes et doivent être considérées au cas par cas.

¹ Pour la situation juridique jusqu'au 1er novembre 2021, nous vous renvoyons à notre 360°Prévoyance | [News](#) sur les principales évolutions législatives et les projets de réforme du 2e pilier à partir de 2021

² Office fédéral des assurances sociales

6. Révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance

La révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022¹, touche d'une part les IP dans la mesure où elles ont conclu des contrats de réassurance et s'applique, d'autre part, par analogie en l'absence de dispositions réglementaires, en cas de réticence (c'est-à-dire si un assuré répond de manière erronée ou incomplète dans le cadre d'un questionnaire de santé).

Remarque : En principe, les IP n'ont pas besoin d'adapter leurs règlements de prévoyance. Cependant, il peut être judicieux de reprendre les réglementations relatives au commerce électronique.

En outre, nous attirons votre attention sur le fait qu'une réserve de santé rétroactive n'est pas admissible. Mais le règlement devrait préciser qu'en cas de réticence le contrat de prévoyance surobligatoire est résilié.

7. Chiffres clés AVS/LPP et compensation du renchérissement

La rente de vieillesse minimale AVS n'ayant pas été adaptée en 2022, les chiffres clés sont donc maintenus. Le taux d'intérêt minimal LPP reste à 1%. Vous trouverez [ici](#) les détails des ratios.

Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis 2018 dans le cadre du minimum LPP sont adaptées pour la première fois au renchérissement. Le taux d'adaptation est de 0,3%. Ensuite, les rentes versées depuis 2012 doivent être adaptées au renchérissement (taux d'adaptation de 0,1%).

Remarque : L'IP enveloppante peut décider d'une éventuelle compensation du renchérissement, mais celle-ci n'est pas contraignante tant que les prestations minimales LPP sont versées.

¹ Nous renvoyons à nos explications dans notre 360°Prévoyance | [News](#) sur les principales évolutions législatives et les projets de réforme du 2^e pilier à partir de 2021.

Ajustements après le 1^{er} janvier 2022

1. Révision de la loi sur la protection des données

En automne 2020, la révision de la LPD a été adoptée par le Parlement. La procédure de consultation de l'ordonnance y relative s'est terminée le 14 octobre 2021. Actuellement, la branche s'attend à ce que la nouvelle LPD entre en vigueur au début de l'année 2023. Celle-ci vise à harmoniser la protection des données avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE tout en tenant compte des nouvelles technologies. Elle renforce les exigences en matière de conformité à la protection des données. Les IP doivent adapter leurs processus et leurs documentations (par exemple : introduction d'un registre des activités de traitement, adaptation des contrats, introduction de déclarations de protection des données et de processus de notification des violations et des demandes d'information des personnes concernées). Les dispositions pénales ont ensuite été renforcées ; contrairement au RGPD, elles sont de nature personnelle et prévoient notamment des amendes pouvant aller jusqu'à CHF 250'000. En revanche, les principes du traitement des données restent plus ou moins inchangés.

Remarque : La révision de la LPD concerne également les IP qui devront analyser le traitement des données personnelles qu'elles traitent ou qui sont traitées en leur nom et procéder aux adaptations nécessaires pour se conformer à la loi révisée. La conformité en matière de protection des données est une tâche de gouvernance qui ne doit pas être négligée en raison du risque non seulement pour la réputation mais aussi des amendes personnelles élevées. Nous recommandons d'intégrer une surveillance continue dans le système contrôle interne (SCI) après la mise en œuvre des nouvelles exigences. Une planification efficace et à temps permet une mise en œuvre correcte et pragmatique. Ayant déjà accompagné des projets de mise en œuvre, nous vous soutenons volontiers dans ces démarches.

2. Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

En date du 17 décembre 2021, le Parlement a adopté la réforme de l'AVS. Les points essentiels sont le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans (nouvellement : âge de référence). Pour une génération transitoire de 9 ans, des mesures de compensation sont prévues de même que la possibilité d'une retraite flexible entre 63 et 70 ans ainsi qu'un passage en douceur de la vie active à la retraite grâce à l'introduction d'une anticipation et d'un ajournement partiel de la rente. La loi devrait inciter à la poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans.

La réforme prévoit également d'augmenter la TVA pour le financement complémentaire de l'AVS (augmentation du taux normal de 0,4%). La décision d'augmenter la TVA est soumise au référendum obligatoire. Dans les autres cas, le référendum facultatif s'applique. Le délai référendaire expire le 7 avril 2022. Les syndicats, les partis de gauche et les associations ont déjà lancé un référendum.

Remarque : Dans la prévoyance obligatoire l'âge de référence sera de 65 ans pour les hommes et les femmes avec la possibilité de percevoir une rente flexible. S'agissant des modalités – par exemple les cotisations après 65 ans, les rachats, le maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur, le maintien de la prestation de sortie jusqu'à l'âge de référence – les IP disposent d'une certaine marge de manœuvre.

3. Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la réforme de la prévoyance professionnelle. Le projet du Conseil fédéral se base sur le projet des partenaires sociaux. L'objectif principal est de garantir le niveau des rentes, de renforcer le financement et d'améliorer la couverture des personnes travaillant à temps partiel. La proposition du Conseil fédéral prévoit : une baisse du taux de conversion dans le régime obligatoire à 6 % compensée par un supplément de rente pour une génération transitoire de 15 ans, financé solidairement par une cotisation de 0,5% du salaire soumis à l'AVS. Le projet de loi prévoit ensuite une réduction de moitié du montant de coordination et une adaptation des bonifications de vieillesse.

Le Conseil national s'est prononcé en décembre 2021 en faveur de la proposition d'abaissement du taux de conversion dans le régime obligatoire à 6%. Les mesures de compensation s'appliqueraient à une génération transitoire de 15 ans, le montant étant échelonné par tranches de cinq ans. Seuls les assurés dont le droit à la rente réglementaire ne dépasse pas le droit à la rente légale plus le supplément de rente devraient recevoir des suppléments de rente. Les prestations subobligatoires sont donc prises en compte et conduisent à ce qu'aucun supplément de rente ne soit dû, notamment dans le cadre d'IP enveloppantes. Les éventuels suppléments de rente doivent être financés en premier lieu par des provisions. Un financement solidaire de tous les assurés intervient dans la mesure où les provisions des différentes IP ne suffisent pas.

Le Conseil national a également abaissé le seuil d'entrée. Les employés dont le salaire annuel atteint CHF 12'548 doivent être soumis à la LPP. La déduction de coordination devrait être réduite de moitié. Cela permet aux employés à temps partiel d'augmenter le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle. Les bonifications épargne devraient débiter à 20 ans (9% entre 20 et 44 ans et 14% entre 45 et 65 ans). D'autres adaptations concernent les indépendants ainsi que les personnes au service de plusieurs employeurs dont le salaire annuel total dépasse CHF 12'548.

Remarque : Bien que des progrès aient été réalisés dans le processus législatif, l'issue de cette réforme reste toujours incertaine.

4. Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier

Les principales nouveautés du projet de loi du Conseil fédéral du 20 novembre 2019 concernent – outre une réglementation détaillée des tâches des experts en caisses de pensions et des règles relatives aux autorités de surveillance régionales – les dispositions détaillées relatives au transfert d'effectifs de rentiers ainsi que l'octroi d'une compétence au Conseil fédéral pour la rémunération de l'activité de courtage¹.

En juin 2021, le Conseil des Etats a renoncé à l'introduction proposée d'une compétence en blanc au Conseil fédéral pour réglementer la rémunération de l'activité de courtage au niveau de l'ordonnance. En revanche, les dispositions relatives à la reprise des effectifs de rentiers ont été adoptées. Il est prévu que l'expert en caisses de pensions confirme qu'il existe un financement suffisant des engagements en matière de rentes. L'autorité de surveillance doit vérifier si les conditions sont remplies et doit approuver la reprise avant son exécution. Les effectifs de rentiers et les effectifs à forte proportion de rentiers ne peuvent être repris que si les engagements sont suffisamment financés.

Le Conseil national devrait débattre de cette réforme au printemps 2022.

¹ Voir notre 360°Prévoyance | [News](#) principales évolutions législatives et projets de réforme du 2e pilier 2020.

Remarque : Dans la pratique, la question se pose régulièrement à savoir si et comment les effectifs de rentiers peuvent être transférés. Il faut saluer le fait que le législateur ait réglementé cette question. Il reste à espérer que les exigences continueront à permettre la reprise de d'effectifs de rentiers non seulement en théorie, mais aussi dans les faits et que la pratique actuelle restrictive de la surveillance se normalisera avec la réglementation.

5. Révision du droit de la société anonyme

Le 19 juin 2020, le Parlement a adopté la révision du droit de la société anonyme. Les dispositions relatives aux rémunérations des sociétés anonymes cotées en bourse, qui étaient jusqu'à présent régies par l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), seront ainsi intégrées dans le code des obligations. Les dispositions ont été reprises en grande partie sans changement, mais complétées ou précisées dans certains cas. Peu de dispositions ont été ajoutées. Ainsi, par exemple, les sociétés anonymes non cotées peuvent se soumettre volontairement, tout ou en partie, aux dispositions relatives à la rémunération. Selon l'Office fédéral de la justice, la révision ne devrait entrer en vigueur qu'en 2023. À l'exception de la réglementation relatives aux valeurs indicatives de genre et la transparence dans le secteur des matières premières qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Pour les fondations, il est désormais prévu que le montant total des rémunérations du Conseil de fondation et de la direction doit être communiqué séparément chaque année à l'autorité de surveillance (nouvel art. 84b CC). L'obligation de vote des IP pour les actions cotées en bourse sera réglée dans la LPP (nouvel art. 71a LPP), de même que les règles relatives aux rapports et à la transparence en rapport avec l'exercice du droit de vote (nouvel art. 71b LPP, modifications des art. 86b, 65a et 76 LPP). Jusqu'à présent, les obligations de vote et d'information des IP étaient régies par l'ordonnance (ORAb).

Remarque : Le transfert dans la loi de l'obligation de voter n'apporte pas de changements majeurs. En revanche, s'agissant des nouvelles obligations d'informations pour les fondations, la réglementation est plus étendue – dans le droit des sociétés anonymes, cela ne s'applique qu'aux sociétés cotées en bourse. Pour l'instant, on peut supposer que cela s'applique également aux IP.

6. Révision de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

Lors de la session d'hiver 2021, le Parlement a créé une nouvelle catégorie de fonds dans la LPCC : Limited Qualified Investor Fund (L-QIF). Cette mesure vise à rendre la Suisse plus attrayante comme domicile de fonds et plus compétitive. Il s'agit de placements collectifs flexibles non soumis à l'approbation de de la FINMA et. En revanche, la gestion de cette nouvelle catégorie de fonds doit être surveillée par la FINMA. Cette nouvelle catégorie de fonds ne sera accessible qu'à des investisseurs qualifiés, notamment aux IP dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Remarque : À moyen terme, le L-QIF permettra aux IP de bénéficier d'une plus grande flexibilité et de plus d'innovations en matière de placement de la fortune.

7. Autres développements

La **révision du droit successoral** entrera en vigueur début 2023. A cet égard, de nouvelles règles concernant les fondations du pilier 3a seront également mises en œuvre¹. Le Parlement et les électeurs continueront à se pencher sur divers thèmes de la prévoyance professionnelle. On peut citer par exemple l'initiative populaire pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (**initiative sur les rentes**, qui vise à relever l'âge de la retraite à 66 ans pour les hommes et les femmes et la lier à l'augmentation de l'espérance de vie) et l'initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (**initiative pour une 13e rente AVS**) ». Par ailleurs, des motions concernant les IP sont régulièrement déposées au Parlement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou demande de conseil.

Evelyn Schilter

Responsable du service juridique

evelyn.schilter@willistowerswatson.com

+41 43 488 44 79

Carmela Wyler-Schmelzer

Consultante juridique senior

carmela.wyler-schmelzer@willistowerswatson.com

+41 43 488 44 73

Zurich, février 2022

Cette publication est destinée à des fins d'information et ne couvre pas l'ensemble des sujets traités. Elle ne saurait remplacer un conseil.

¹ Nous renvoyons à cet égard à notre [article](#) paru dans le magazine 360°Prévoyance de novembre 2021.